



COURT OF APPEAL OF YUKON

## Cour d'appel du Yukon

### Directive de pratique (en matière civile ou criminelle)

**Titre : Lignes directrices relatives à la protection du droit à la vie privée dans les motifs de décision**

**Date de délivrance : 18 mai 2017**

**En vigueur : 01 juin 2017**

**Référence : *Lignes directrices relatives à la protection du droit à la vie privée dans les motifs de décision (en matière civile ou criminelle 01 juin 2017)***

1. Le principe de la publicité des audiences constitue la pierre angulaire de notre système judiciaire. Toutefois, il arrive que le droit à la vie privée d'un litigant l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.
2. La nécessité de protéger la vie privée des participants dans le système judiciaire a donné lieu à des restrictions législatives et de common law dans la publication de certains faits ou de certains renseignements. En pareils cas, les diffuseurs de jurisprudence ont par le passé assumé la tâche de modifier le contenu des motifs de décision avant leur publication pour assurer la conformité à la loi.
3. La publication par les tribunaux des décisions sur Internet soulève de nouvelles questions de confidentialité sur lesquelles les tribunaux et les juges doivent se pencher. Les décisions traitant de questions en matière familiale sont particulièrement délicates. Les tribunaux canadiens ont élaboré diverses solutions en vue de protéger la vie privée des parties et des autres intéressés. Certains tribunaux ne publient absolument aucune décision en matière familiale; d'autres ne publient que le sommaire des décisions, en utilisant les initiales des intéressés, alors que certains tribunaux publient les décisions intégrales, avec les noms au complet.
4. La présente Cour continuera de publier les noms au complet des parties dans les décisions en matière familiale sauf empêchement de la loi, en recommandant toutefois aux juges de modifier le contenu de leurs décisions de sorte à n'inclure que les renseignements personnels pertinents à la décision. Bien que les juges aient entière discrétion dans la rédaction de leurs motifs de décision, certaines consignes peuvent aider à la rédaction. Les quatre principaux objectifs ci-après, identifiés à l'intention des juges, constituent des facteurs à prendre en considération dans la rédaction de motifs de décision :

- a) la conformité complète à la loi;
  - b) la transparence du système judiciaire;
  - c) le droit à la vie privée du litigant;
  - d) la force des motifs de la décision.
5. En plus de ces principes, les facteurs suivants peuvent être utiles lorsqu'il convient de modifier le contenu de décisions afin de protéger la confidentialité :
- a) la mention, dans une décision, de données personnelles (p. ex. les adresses, les numéros de compte) et de renseignements personnels relatifs aux connaissances (p. ex. les données personnelles des parents ou relatives au travail ou à l'école) emporte un risque élevé de violation des questions de confidentialité;
  - b) quant à la force des motifs de la décision, les renseignements précis (le nom des collectivités, des accusés ou des personnes agissant à titre officiel) ont tendance à avoir peu, voire aucune, pertinence juridique, contrairement aux renseignements généraux (l'âge, la profession, le district judiciaire de résidence);
  - c) la mention de renseignements généraux dans une décision emporte habituellement un risque minime d'identification d'une personne si les données personnelles (p. ex. le nom et l'adresse) et la mention de connaissances personnelles sont supprimées;
  - d) comme mentionné plus haut, chaque juge est indépendant et a entière discrétion dans la rédaction de ses motifs de décision. Les facteurs présentés ici sont uniquement à titre indicatif.

  
L'honorable juge en chef Bauman  
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle directive de pratique